

Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies (CAS)

D'intervenant·e spécialisé·e dans les enjeux de fin de vie et du deuil

Le Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies d'intervenant·e spécialisé·e dans les enjeux de fin de vie et du deuil vise à établir la capacité d'exercer sur le terrain en tant que professionnel·le ressource et la capacité de modéliser sa pratique par une mobilisation et une (re)construction des savoirs.

Règlement d'études

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (ci-après HES-SO) par la Haute Ecole de travail social et de la santé (ci-après EESP), l'Université de Genève, par la Faculté de médecine, et l'Université de Lausanne, par la Faculté de théologie et de sciences des religions, décernent conjointement un Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies « d'intervenant spécialisé dans les enjeux de fin de vie et du deuil ».
- 1.2 Le libellé du titre en anglais Certificate of Advanced Studies « Specialised Agent in End of Life and Bereavement Issues » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation sont confiées à un Comité pédagogique (COPED), placé sous la responsabilité d'un Comité de pilotage (COPI). Un Conseil scientifique (COSCIENT) garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que sa scientificité.
- 2.2 Cette formation est gérée par la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne (ci-après le site administratif) selon ses règles et procédures.

Article 3 Composition et compétences du comité de pilotage (COPIL)

3.1 Le COPIL comprend les membres suivant·e·s :

- Un·e représentant·e de chaque institution partenaire.
- Le ou la président·e du conseil scientifique.
- Le ou la responsable pédagogique de la formation.

Il est présidé par le ou la représentant·e de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne.

3.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne, le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, et le Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne désignent leurs représentant·e·s. Ces représentant·e·s sont nommé·e·s pour une période de six ans. Leur mandat est renouvelable. Les autres membres du COPIL sont nommé·e·s d'office et conformément aux articles 4 et 5.

3.3 Le COPIL peut inviter des expert·e·s et des intervenant·e·s à titre consultatif lors de ses séances. Il consulte régulièrement les intervenant·e·s et les participant·e·s sur la qualité du programme.

3.4 Le COPIL a notamment les compétences suivantes :

- a. Il valide les objectifs généraux de la formation, le règlement et le plan d'études.
- b. Il approuve ou modifie le budget, valide les comptes et fixe la finance d'inscription pour chaque volée.
- c. Il décide du démarrage de la formation en fonction du nombre de candidat·e·s inscrit·e·s et sur la base d'un budget équilibré, il précise le nombre minimum et maximum d'étudiant·e·s inscrit·e·s.
- d. Sur proposition du COPED, il valide les admissions des candidat·e·s, l'octroi des équivalences et des titres.
- e. Il élabore, en collaboration avec le COPED, un rapport d'activité et d'évaluation ainsi qu'un rapport financier à la fin de chaque édition du programme.
- f. Il est compétent en ce qui concerne l'engagement d'un·e éventuel·le assistant·e d'enseignement.
- g. Sur préavis du COPED, le COPIL accorde des dérogations à la durée des études s'il existe de justes motifs et suite à une demande écrite et motivée.
- h. Il préavise la Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne sur les sanctions à prononcer à l'égard

Article 4 Composition et compétences du comité pédagogique (COPED)

- 4.1 Le COPED est composé des responsables de module et du ou de la responsable de la formation. Cette fonction est assumée par un·e responsable de formation rattaché·e à l'unité de formation continue de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne. Ils·elles sont désigné·e·s par le Comité de pilotage.
- 4.2 Le COPED dépend administrativement de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne et assure la mise en œuvre des décisions du Comité de pilotage ainsi que le suivi pédagogique, scientifique, administratif, logistique et financier.
- 4.3 Le COPED a notamment les compétences suivantes :
- a. Il définit les objectifs spécifiques et les contenus de la formation en lien avec le profil de compétences et du public visé.
 - b. Il met en œuvre le programme de formation, il applique les dispositions réglementaires et met en place un système d'évaluation des enseignements par les participant·e·s.
 - c. Il exerce la fonction de commission d'admission auprès du COPIL. A ce titre :
 - il organise le processus de recrutement des candidat·e·s
 - il préavise les admissions
 - il préavise les équivalences
 - il préavise les demandes de dérogation à la durée maximale des études
 - il propose la délivrance des titres et les échecs définitifs.
 - d. Il propose la délivrance des titres.
 - e. Il gère l'engagement des enseignant·e·s selon le cadre fixé par l'institution gestionnaire.
 - f. Il organise l'évaluation des participant·e·s, et assure le suivi académique.
 - g. Il est responsable des données enregistrées dans les systèmes d'information de la HES-SO et supervise l'administration de la formation.
 - h. Il élabore les plans financiers en collaboration avec les instances compétentes et assure le suivi des dépenses.
 - i. Il élabore et met à jour la documentation en lien avec la formation, sur le site internet ainsi que sur les supports papier.
 - j. Ses membres assurent en principe un enseignement dans le programme de formation.

- k. Il veille à renforcer l'attractivité de la formation auprès des futur·e·s participant·e·s.
- l. Il propose au COPIL des actions spécifiques de promotion de la formation.
- m. Il peut déléguer certaines de ces tâches à l'assistant·e d'enseignement qui accompagne le déroulement de la formation, à l'exception des tâches et compétences expressément dévolues au COPED par le présent règlement d'études.

Article 5 Composition et compétences du Conseil scientifique (COSCIENT)

- 5.1 Le COPIL s'adjoit un COSCIENT qui a une fonction de veille et de conseil. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le COPIL. Il est composé de 5 à 8 membres, expert·e·s dans le domaine de la formation.

Article 6 Conditions et procédure d'admission

- 6.1 Peuvent être admises comme candidat·e·s, les personnes qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) Être titulaire d'un Bachelor ou Master d'une Haute école ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) et faire état d'une expérience professionnelle de trois ans au minimum dans les domaines concernés par la formation.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 6.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le COPED.
- 6.3 L'admission est décidée par le COPIL, sur préavis du COPED après examen du dossier de candidature.
- 6.4 Sous certaines conditions, les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer leur candidature selon une procédure ad-hoc disponible auprès de la Haute école de travail social et de la santé I EESP I Lausanne. Le COPED formule un préavis et la décision finale est prononcée par le COPIL. Le nombre de candidat·e·s pouvant être admis·e·s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des

participant·e·s dans une session de formation. Les frais relatifs au traitement du dossier sont mentionnés dans la procédure ad-hoc.

6.5 Les participant·e·s admis·e·s sont enregistré·e·s à la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne dès lors qu'ils·elles se sont acquitté·e·s de la finance d'inscription dans les délais prescrits. Ils·elles sont répertorié·e·s en tant que participant·e·s inscrit·e·s dans une formation conjointe avec les Universités de Genève et Lausanne. Ils·elles sont par ailleurs répertorié·e·s à l'Université de Genève et à l'Université de Lausanne.

6.6 Si un·e candidat·e ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il·elle doit, avant le début de la formation, adresser au responsable administratif de la formation continue de l'EESP une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation et sur préavis du COPIL, l'EESP communique au·à la candidat·e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le·la candidat·e doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le CAS lui soit délivré.

Des coûts additionnels peuvent être demandés en cas notamment de prolongation accordée pour des motifs valables ou en cas de répétition d'évaluation consécutive à un échec.

6.7 Des professionnel·le·s peuvent suivre le module 2 sans être inscrit·e·s à l'ensemble du CAS sous réserve du nombre de places disponibles. Les conditions d'admission et les modalités de leur présence au module 2 sont fixées par le COPED et validées par le COPIL. Ils·elles doivent s'acquitter des frais de formations proportionnels aux coûts des nombres de journées suivies.

6.8 La formation est dispensée en principe tous les 2 ans. Le COPIL décide du démarrage de la formation en fonction du nombre de candidat·e·s inscrit·e·s et sur la base d'un budget équilibré, il précise le nombre minimum et maximum d'étudiant·e·s inscrit·e·s.

Article 7 Reconnaissance d'équivalence

7.1 Le ou la participant·e au CAS peut demander à réaliser une procédure d'équivalence avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande au COPED selon les modalités et dans les délais prévus à cet effet.

7.2 Le COPIL prononce la reconnaissance de l'équivalence sur préavis du COPED.

- 7.3 La reconnaissance d'équivalence peut représenter jusqu'à 25% de la totalité de la formation mais ne peut en aucun cas concerner le travail de certification.

Article 8 Conditions financières

- 8.1 Une finance d'inscription liée à l'examen du dossier d'admission est perçue auprès de chaque participant·e par la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.
- 8.2 Les frais de formation sont fixés pour l'ensemble du programme de formation.
- 8.3 Les frais de formation sont dus selon les échéances fixées par le site administratif. Ils sont mentionnés dans le descriptif de formation et sur les supports promotionnels.
- 8.4 En cas de désistement, d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.

Article 9 Durée de la formation

- 9.1 La durée réglementaire de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 12), est de 18 mois et la durée maximale étant arrêtée à 30 mois.
- 9.2 Le COPIL, sur préavis du COPED, peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant·e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 6 mois.
- 9.3 Sont en particulier considérés comme justes motifs la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1er ou 2ème degré et le service militaire ou civil.

Article 10 Programme de formation

- 10.1 La formation est organisée selon un système modulaire. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module et au travail de certification. Il est approuvé selon les procédures en vigueur dans chaque Haute Ecole.

- 10.2 La formation est composée de trois modules et d'un travail de certification correspondant à 15 crédits ECTS.

Article 11 Évaluation

- 11.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail de certification. Elles sont communiquées par écrit aux participant·e·s.
- 11.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de certification correspond à l'élaboration d'un mémoire écrit.
- 11.3 Le ou la participant·e doit obtenir pour chaque module et pour le travail de certification une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.¹ Pour les mentions, la non réussite est sanctionnée par « Non acquis ».
- 11.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation du travail de certification, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation.
- 11.4 Bis En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail est demandé.
- 11.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti, la note F ou la mention « Non acquis » est attribuée.
- 11.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certification.
- 11.7 Lorsque le ou la participant·e n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certification selon les critères définis selon le présent article, il·elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.

¹ L'étudiant·e doit obtenir, pour chaque module, une appréciation équivalente au minimum à E ou au minimum à 4, selon une échelle ordinale allant de A à E (A=excellent et E= juste suffisant) et comprenant également Fx et F (Fx = non validé, travail présentant de faibles lacunes et F=non validé, travail présentant d'importantes lacunes) ou selon une échelle allant de 0 à 6. L'échelle d'évaluation par lettres à la correspondance suivante sur l'échelle d'évaluation par notes : A correspond à la note 6, B correspond à la note 5.5, C correspond à la note 5, D correspond à la note 4.5, E correspond à la note 4, et Fx ou F correspond à une note inférieure à 4.

- 11.8 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée et fait partie intégrante des modalités d'évaluation. Le ou la participant·e doit être présent·e à au moins 90% des enseignements du programme.
- 11.9 Les professionnel·e·s inscrit·e·s uniquement au module 2 ne peuvent pas se présenter aux évaluations.

Article 12 Obtention du titre

- 12.1 Le CAS « d'intervenant·e spécialisé·e dans les enjeux de fin de vie et du deuil » conjoint aux trois Hautes écoles partenaires est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies dans les délais prévus à l'article 9 et à l'article 11 ci-dessus :
- a) avoir participé au moins à 90% des enseignements du programme ;
 - b) avoir obtenu les crédits ECTS correspondants aux 3 modules de formation dans les délais requis ;
 - c) avoir obtenu les crédits ECTS correspondants au travail de certification dans les délais requis.
- 12.2 Le diplôme est signé par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, le Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne, la Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne et par la Rectrice de la HES-SO.
- 12.3 Le titre est établi par la HES-SO selon le canevas officiel et validé par les trois partenaires. Il comporte les logos des trois institutions partenaires.
- 12.4 Les participant·e·s libres ayant suivi le module 2 peuvent recevoir une attestation de participation signée par le responsable de la formation et la direction de l'école responsable administrative de la formation.

Article 13 Sanctions disciplinaires

- 13.1 Conformément aux Directives des études en formation continue (RE238), la fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat, peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, l'exclusion du programme CAS, le refus de la délivrance du diplôme et son annulation et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires prévues ci-dessous.
- 13.2 Le ou la participant·e qui enfreint les règles, les directives et les consignes est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité ou de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion du programme.

- 13.3 Le ou la participant·e a le droit d'être entendu avant qu'une sanction ne soit prise à son encontre. Il·elle a le droit de consulter les pièces de son dossier.
- 13.4 Les sanctions sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne sur préavis du COPIL.

Article 14 Exclusion de la formation

- 14.1 Sont exclu·e·s du certificat les participant·e·s qui :
- a) sont exclu·e·s du programme en application de l'article 13.2 alinéa b ;
dépassent la durée maximale des études prévues à l'article 9 ;
 - b) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement du programme selon l'article 11.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 11.7.
- 14.2 Les décisions sont prononcées par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique sauf en ce qui concerne l'exclusion pour plagiat qui lui est notifié selon l'article 13.4 par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne.

Article 15 Réclamations et recours

Les voies de réclamation et de recours figurent dans le document RE 238 : « Directives des études en formation continue » annexé au présent règlement et fourni aux participant·e·s en début de formation.

Article 16 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 28 septembre 2018.
2. Il s'applique à tous·toutes les candidat·e·s et les étudiant·e·s dès son entrée en vigueur.